

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guylaine Mathieu	2021-04-02(E)	Me Patrick de Niverville, Président Yvan Roy Janie Hébert	4 novembre 2021 à 9h30	visio	<p>Chef 1 pour avoir exercé ses activités de manière négligente, notamment en faisant preuve d'un manque de contrôle de la réclamation des assurés N.P. et M.L., déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., portant le no 3D133034, en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 19 août 2018, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en déléguant ses propres responsabilités au Centre de relation avec la clientèle et aux estimateurs et fournisseurs de l'assureur ; b. en omettant de porter un jugement sur la valeur des dommages ; c. en omettant de superviser le travail des estimateurs de l'assureur ; d. en omettant de réviser l'estimation des dommages ; e. en omettant de fournir aux assurés les explications relatives à l'estimation des dommages ; f. en omettant à plusieurs reprises de répondre aux communications des assurés relativement au traitement du sinistre ; g. en omettant à plusieurs reprises d'effectuer avec les assurés les suivis qui s'imposaient et que ces derniers réclamaient relativement au traitement du sinistre ; 	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D 9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-92, r.5) ;</p> <p>Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de fournir à l'assurée N.P. les explications relatives aux protections offertes par le contrat d'assurance multirisques des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc. au nom de Les I. N. P. inc. portant le no L E3D 13303-4, en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en ne donnant à l'assurée aucune explication relativement aux implications du contrat d'assurance en dépit de ses nombreuses demandes à cet égard ; b. en omettant d'effectuer avec l'assurée les suivis qui s'imposaient et qu'elle réclamait relativement aux modalités d'activation du contrat d'assurance ; <p>en contravention avec les articles 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4] ;</p> <p>Chef 3 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de mettre en place les mesures qui s'imposaient afin d'assurer la sécurité des assurés N.P. et M.L. et de leur famille dans le cadre de la réclamation déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., portant le no 3D133034, en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

a. en omettant de s'assurer en temps utile de la complétion des travaux d'assèchement du sous-sol de la résidence des assurés ;

b. omettant de prendre, en temps utile, les mesures qui s'imposaient après avoir été informée une première fois par l'assurée N.P., le 19 septembre 2018, que des odeurs d'humidité se dégageaient du sous-sol, une seconde fois, le 4 octobre 2018, que tous les matériaux humides devaient être retirés pour éviter la formation de champignons et moisissures, et une troisième fois, le 6 novembre 2018, qu'à la suite du retrait de lattes du plancher du sous-sol, une forte odeur s'en dégagait et les planches étaient noircies ;

c. en ne prenant pas l'assurée N.P. au sérieux, plus particulièrement en date du 4 octobre 2018, lorsque cette dernière lui indiquait qu'il devenait de plus en plus pénible pour la famille de continuer à habiter la résidence en raison des conséquences du sinistre ;

d. en omettant de relocaliser en temps utile les assurés et leur famille ;

en contravention avec les articles 12 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4].

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Anthony Goffredo	2020-06-01(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il :</p> <p>a. a indiqué que la date de naissance de l'assurée M.L.G. était le 7 novembre 1983 alors qu'elle lui a mentionné qu'il s'agissait du 7 avril 1993 ;</p> <p>b. a indiqué que l'assurée M.L.G. était mariée alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de la réponse ;</p> <p>c. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait son permis de conduire depuis le 24 octobre 2001 alors qu'elle l'avait informé l'avoir obtenu en 2009, soit à ses 16 ans ;</p> <p>d. a indiqué que l'assurée M.L.G. exerçait la profession d' « Ouvrier - Intérieur » alors qu'elle l'a seulement informé travailler chez Tim Horton's ;</p> <p>e. a indiqué que l'assurée M.L.G. avait maintenu une police auprès de son assureur précédent depuis le 1er octobre 2014, alors qu'elle l'a seulement informé l'avoir maintenu pendant deux ou trois ans ;</p> <p>f. a omis de demander à l'assurée M.L.G. si les véhicules à assurer étaient munis de dispositifs antivol, et a tout de même inscrit « Coupe ignition (anti-démareur) » (sic.) pour chacun d'eux ;</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, notamment, en ce qu'il :

- a. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d' « Ouvrier-Intérieur », alors que celui-ci l'a informé être camionneur ;
- b. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable le 2 mai 2018, alors que celui-ci a indiqué que le sinistre avait eu lieu en février ou mars 2017 ;
- c. a indiqué que l'assuré a été impliqué dans un accident non responsable pour lequel l'assureur a

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

déboursé 4 413 \$, alors que celui-ci l'a informé que le montant du déboursé était de 2 500 \$;

- d. a indiqué que le véhicule impliqué dans les trois sinistres figurant au dossier de l'assuré était un Honda Civic LX 2019, sans demander quel était le véhicule impliqué ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Shawn Jeffrey	2020-07-03(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait commis que des excès de vitesse mineurs de moins de 20 km/h au-dessus de la limite permise alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de cette affirmation ; b. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d'« Ouvrier – Intérieur », alors que l'assuré l'a informé être éboueur ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assuré était assuré depuis le 2 août 2012, alors que l'assuré l'a informé ne pas avoir été assuré pendant trois ou quatre mois auparavant ; e. a indiqué que l'assuré faisait affaire avec le courtier depuis le 2 août 2012, alors qu'il s'agissait du premier contact entre eux ; f. a indiqué que le véhicule assuré ne servirait pas à effectuer des livraisons, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> g. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; h. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son conjoint, ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; i. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de l'affirmation ; j. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (FAQ n° 27) sans obtenir son consentement à cet effet ; k. a souscrit pour l'assuré à une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ n° 34) sans obtenir son consentement à cet effet ; l. a omis de demander à l'assuré si le véhicule à assurer possédait un dispositif antivol, et a tout de 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

même inscrit qu'il était équipé d'un « Coupe ignition (anti-démareur) »(sic) ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Kathy Lalonde	2020-07-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'habitation était non-fumeur, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; b. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; c. a indiqué que l'habitation n'était pas le premier achat immobilier de l'assurée V.G., alors que la question ne fut pas posée à celle-ci et que ses propos laissaient croire le contraire ; d. a indiqué que la charpente de l'habitation était en bois, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; e. a indiqué que le filage électrique de l'habitation était en cuivre, alors que l'assurée V.G. l'a informée qu'il était en aluminium ; f. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alarme de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; g. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> h. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court terme (type Airbnb), alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; i. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet d'une disposition légale, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; j. a omis d'indiquer que l'habitation présentait un sous-sol fini, alors que l'assurée V.G. lui a indiqué que tel était le cas ; k. a omis d'indiquer la profession de l'assurée V.G. et de lui poser la question ; l. a omis d'indiquer le nom de l'employeur de l'assurée V.G. et de lui poser la question ; m. a omis d'indiquer si l'habitation était munie d'une valve de refoulement et de poser la question à l'assurée V.G. ; n. a omis d'indiquer la date de naissance du co-assuré J.M.L. et de poser la question à l'assurée V.G. ; o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

p. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;

q. a indiqué que l'habitation ne présentait pas de barres aux fenêtres, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

r. a indiqué que l'habitation ne disposait pas de chien de garde, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

s. a indiqué qu'il n'y avait pas d'animaux dans l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mathieu Fortier	2020-08-02(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment : a. a indiqué que l'assuré était étudiant, alors que l'assuré l'a informé travailler en entretien ménager ; b. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; e. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ no 34) sans obtenir son consentement à cet effet ; f. a indiqué que l'assuré était célibataire à l'état civil, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré était titulaire d'une police résidentielle pour propriétaire-occupant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>h. a indiqué que le véhicule assuré serait stationné dans une entrée privée de nuit, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>i. a indiqué que l'assuré habitait avec ses parents, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>j. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son/sa conjoint(e), ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas l'intention de procéder à la location à court terme de l'habitation (type Airbnb), alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- d. a indiqué que l'assuré n'avait pas déclaré de sinistre par le passé, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- e. a indiqué que l'assuré n'avait pas d'animaux à l'intérieur de l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- f. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation avait été construite en 2012, alors que l'assuré l'avait informé que le bâtiment avait cinq ans au moment des faits ;	
					h. a indiqué que l'habitation avait une toiture en goudron et gravier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que l'habitation avait une plomberie en plastique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que l'habitation avait un système électrique de 200 ampères, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'habitation avait un filage électrique en cuivre, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation était équipée d'un chauffe-eau électrique datant de 2012, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation était équipée d'un système de chauffage électrique, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>n. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un système de gicleurs, alors que l'assuré l'a informé du contraire ;</p> <p>o. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'une entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>p. a indiqué que l'habitation n'était pas équipée d'un interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>q. a indiqué que l'habitation n'employait pas de garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stéphanie Centeno	2020-08-03(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il : a. a, sous la rubrique « profession », indiqué « Baccalauréat et employé à temps plein » alors que l'assuré précise être à l'emploi d'une société œuvrant dans la manufacture de boîtes de carton ; b. a indiqué que la toiture de l'habitation datait de 1998 et avait été rénovée à 100%, alors que ces questions ne furent pas posées à l'assuré ; c. a indiqué que l'habitation avait été construite en 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que la toiture de l'habitation était en bardeaux d'asphalte, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que la toiture de l'habitation était en pente, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; f. a indiqué que l'habitation était située à moins de 300 mètres d'une borne d'incendie, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que l'habitation était située à moins de huit (8) kilomètres d'une caserne de pompiers, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					h. a indiqué que l'habitation était non-fumeur alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que le réservoir d'eau chaude de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					j. a indiqué que la plomberie de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					k. a indiqué que l'électricité de l'habitation datait de 1956, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					l. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					m. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de caméra de surveillance, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					n. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'entrée sécurisée, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'interphone, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; p. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet de surveillance par un garde de sécurité, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; q. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alarme de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; r. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; s. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; t. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; u. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; v. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court-terme de type « Airbnb », alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>w. a indiqué que l'assuré n'avait jamais émis de chèque sans provision, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;</p> <p>x. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné verbalement ;</p> <p>y. a souscrit pour l'assuré une protection « valeur à neuf » pour les biens meubles sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>z. a souscrit pour l'assuré une protection « explosion et fumée après tremblement de terre » sans obtenir son consentement à cet effet ;</p> <p>commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'elle a, notamment :

- a. a indiqué que les assurés étaient assurés depuis le 1er janvier 1991, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;
- b. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait un sous-sol aménagé à 100%, alors que les assurés l'ont informé que la résidence ne présentait pas de sous-sol ;
- c. a indiqué que la résidence secondaire assurée présentait une finition extérieure en lambris de brique, alors que les assurés l'ont informé que celui-ci était en bois ;
- d. a omis d'indiquer le nom de l'assuré Y.B., alors que l'information lui avait été fournie par les assurés ;
- e. a indiqué que l'assurée V.A. ne travaillait pas à temps plein, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> f. a indiqué que la plomberie de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; g. a indiqué que l'électricité de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; h. a indiqué que la toiture de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait de 1991 ; i. a indiqué que l'unité de chauffage principale de la résidence principale assurée datait de 2007, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; j. a indiqué que le service d'électricité de la résidence principale assurée était de 200 ampères, alors que cette information ne lui a pas été communiquée par les assurés ; k. a indiqué que l'unité de chauffage auxiliaire de la résidence principale assurée datait de 1968, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci datait d'environ 1994 ; l. a indiqué que la résidence secondaire assurée comprenait une salle de bain complète et une salle 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

d'eau, alors que les assurés l'ont informé que celle-ci ne comprenait qu'une salle de bain complète ;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Champoux	2020-08-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que A.S. habitait avec ses parents, alors que l'assuré S.S. lui a affirmé le contraire ; b. a omis d'indiquer que A.S. était une étudiante éloignée de la maison, alors que S.S. l'a informé que celle-ci étudiait à l'Université de Sherbrooke ; c. a indiqué que l'assuré S.S. exerçait la profession d'employé mécanicien dans un garage pour automobiles, alors que celui-ci l'a informé être concepteur mécanique pour une firme spécialisée en aéronautique ; d. a indiqué que l'assuré S.S. avait été embauché le 1er janvier 2000 alors que celui-ci l'a informé qu'il cumulerait 18 ans d'ancienneté en janvier 2019 ; e. a indiqué que le deuxième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par l'assurée H.C., effectuait des trajets quotidiens de 10 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'employeur de H.C. était situé à 8 km de son domicile ; f. a indiqué que le troisième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par A.S., effectuait des trajets quotidiens de 2 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'université de A.S. était située à 1 km de son domicile ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que les assurés S.S. et H.C. étaient mariés, alors que S.S. a indiqué que ceux-ci étaient conjoints de fait ;	
					h. a indiqué que les trois véhicules assurés ne possédaient pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;	
					i. a indiqué que les trois véhicules assurés possédaient un antivol de type coupe ignition, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;	
					j. a omis de demander aux assurés si des conducteurs occasionnels devaient être inscrits et/ou mentionnés quant aux trois véhicules assurés ;	
					k. a indiqué que l'assuré S.S. avait été condamné pour un excès de vitesse de 20 km alors que l'assuré lui a indiqué qu'il avait été condamné pour avoir roulé à 58 km/h dans une zone où la vitesse maximale était de 30 km/h ;	
					l. a indiqué que l'assurée H.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;	
					m. a indiqué que A.S. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assuré était actuellement avec l'assureur SSQ, société d'assurances générales inc., alors que l'assuré l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assuré était avec son assureur actuel depuis le 27 mars 1984 alors que l'assuré l'a informé être assuré avec celui-ci depuis cinq (5) ou six (6) ans ; c. a indiqué que l'assuré avait eu son permis de conduire le 27 mars 1984, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1982 ou 1983 ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur depuis le 3 mars 1997, alors que celui-ci l'a informé n'y travailler que depuis un (1) an ;</p> <p>e. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>f. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>g. a indiqué que le financement du véhicule assuré était consenti par Avantage Scotia, alors qu'il n'a pu obtenir cette information de l'assuré ;</p> <p>h. a souscrit une protection pour conduite de véhicule non désigné, alors qu'aucune instruction en ce sens ne fut donnée par l'assuré ;</p> <p>i. a omis d'indiquer que l'assuré avait récemment fait une proposition de consommateur, alors que l'assuré l'a avisé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assurée était actuellement avec l'assureur La Capitale assurances générales inc., alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que l'assurée était à l'emploi de son employeur depuis le 5 mars 1984, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ; c. a indiqué que l'assurée avait obtenu son permis de conduire le 5 mars 1978, alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu lorsqu'elle avait 16 ans, soit en 1977 ; d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors que l'assurée l'a informé être divorcée et maintenant conjointe de fait ; e. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>f. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors que l'assurée l'a informé du contraire ;</p> <p>b. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>c. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 avait impliqué des dommages de 2 500 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>e. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 avait impliqué des dommages de 10 000 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée de façon suffisamment précise pour conclure à ce montant ;</p> <p>f. a indiqué que la suspension de permis du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018 était pour le motif « autre – administratif », alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était due à l'alcool ;</p> <p>g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>h. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>i. a omis d'indiquer et de demander à l'assurée si elle utiliserait le véhicule assuré pour des raisons commerciales ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que les assurés étaient mariés, alors que l'assuré J.-F.B. lui a mentionné qu'ils étaient conjoints de fait ; b. a indiqué que l'assuré J.-F.B. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; c. a indiqué que l'assurée A.P. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assurée A.P. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; e. a indiqué que l'assuré J.-F.B. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 10 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 11 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer », alors qu'il a été informé que celle-ci était en congé de maternité, était étudiante en massothérapie sportive et travaillait en tant qu'aïdante naturelle ;
- b. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer » à temps plein, alors qu'il a été informé que celle-ci était également étudiante et travaillait à temps partiel ;
- c. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B. H. ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors qu'il a été informé qu'elle était conjointe de fait ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- e. a indiqué que l'assurée avait suivi une formation de conduite en date du 24 avril 2011, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B.-H. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 12 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- b. a indiqué que l'assuré était marié, alors qu'il a été informé qu'il était conjoint de fait ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- d. a indiqué que le véhicule assuré n'était pas muni de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 14 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 15 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait pour un employeur « autre », alors qu'il a été informé que celui-ci travaillait pour la société Roxboro Excavation ;
- b. a indiqué que l'habitation assurée présentait un fini extérieur en vinyle, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>c. a indiqué que l'habitation assurée présentait une toiture en bardeaux d'asphalte, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>d. a indiqué que l'habitation présentait une plomberie rénovée à 50%, alors que M.-C.T. lui a mentionné qu'elle avait été refaite à 100% ;</p> <p>e. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique datant de 1974, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>f. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique de 200 ampères, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>g. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique en cuivre, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 16 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance de
dommages.*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Gascon	2020-08-05(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; b. a indiqué que l'assuré n'avait jamais fait faillite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; d. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d'infirmier à temps plein, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; e. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur actuel depuis le 1er janvier 2011, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré était de sexe féminin, alors que l'assuré est un homme ;
- b. a indiqué que l'assuré avait obtenu son permis de classe 5 le 5 novembre 1993, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1993 ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas de permis d'autres provinces ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré et que celui-ci l'a informé être originaire du Portugal ;
- d. a indiqué que l'assuré était assuré comme propriétaire principal sur un véhicule depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;
- e. a indiqué que l'assuré était assuré depuis 1993, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;
- f. a indiqué que le bris de glace déclaré le 1er mai 2017 avait entraîné des pertes et dommages de 600 \$, alors qu'il n'a posé la question à l'assuré ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

g. a indiqué que l'assuré profitait d'un service d'assistance routière avec le fabricant du véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Ludwing Boursiquot	2020-08-06(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment : a. a indiqué que la couverture d'assurance commencerait en date du 27 décembre 2018, alors qu'il a fixé la date d'achat du véhicule assuré et la date effective du contrat d'assurance au 10 janvier 2019 ; b. a indiqué que le véhicule assuré ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; c. a indiqué que l'assurée avait son permis de conduire depuis le 1 ^{er} avril 2010, alors que l'assurée l'a informé ne l'avoir que depuis 2012 ; d. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de novembre 2017 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ; e. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable d'avril 2016 était le véhicule assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci ; f. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision non-responsable de juin 2013 était le véhicule	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

assuré, alors qu'il n'a pas posé la question et que l'assurée l'a informé qu'elle n'était pas encore en possession de celui-ci et qu'elle possédait à l'époque un véhicule différent ;

- g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017 dans une entreprise de cinq employés et plus comme employée de bureau, alors que l'assurée l'a informé ne plus travailler ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicky Sayouth	2020-08-07(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'indiquer que l'assurée M.B. avait fait une proposition de consommateur, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ; b. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Toyota Corolla sera stationné dans un stationnement privé, alors que l'assurée M.B. l'a informé de ce fait ; c. a indiqué que l'assurée M.B. avait obtenu son permis de conduire le 1^{er} octobre 2003 alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu à l'âge de 36 ans, soit en 2013 ; d. a indiqué que l'assurée M.B. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors que l'assurée l'a informé avoir un permis égyptien ; e. a indiqué que l'assuré H.G. n'avait pas de permis de conduire étranger, alors qu'il n'a pas posé la question ; f. a indiqué que l'assuré H.G. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; g. a indiqué que l'assurée M.B. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- h. a omis d'indiquer que l'assuré H.G. était titulaire d'un baccalauréat, alors qu'il a été informé de ce fait ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer le nom du coassuré D.G. alors que celui-ci lui fut fourni par l'assurée ;
- b. a indiqué que la section sous-sol de l'habitation assurée était de 600 pieds carrés, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ;
- c. a omis d'indiquer que la section sous-sol de l'habitation assurée était partiellement fini, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> d. a indiqué que l'assurée lui avait fourni un consentement verbal au survol de son dossier de crédit, alors qu'il n'a pas posé la question ; e. a indiqué que la finition extérieure de l'habitation était en pierre plaquée sur bois, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; f. a indiqué que la propriété ne présentait pas de fosse septique, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; g. a indiqué que l'assurée était membre de la FADOQ, alors que l'assurée l'a informé du contraire ; h. a indiqué que l'électricité de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; i. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ; j. a indiqué que la plomberie de l'habitation assurée était en métal – cuivre, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était en plastique ; k. a indiqué que le chauffe-eau de l'habitation assurée datait de 2010, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> l. a indiqué que l'unité de chauffage de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; m. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de barreaux aux fenêtres, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; n. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de pêne dormant, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; o. a indiqué que l'habitation assurée présentait une alarme de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; p. a indiqué que l'habitation assurée ne présentait pas de fosse de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance de
dommages.*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sébastien Lemaître	2020-08-08(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assurée était avec l'assureur Promutuel Réassurance depuis le 26 février 1997, alors que celle-ci l'a informé être avec eux depuis 10 ans au moment de la soumission ;</p> <p>b. a indiqué que le véhicule assuré Nissan Altima avait été acheté par l'assurée en avril 2016, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en octobre 2016 ;</p> <p>c. a omis d'indiquer que le véhicule assuré Nissan Altima était utilisé pour un trajet quotidien d'environ 50 kilomètres, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;</p> <p>d. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle était exclu de la souscription, alors qu'aucune instruction à cet effet ne fut donnée par l'assurée ;</p> <p>e. a omis d'inscrire le numéro de série du véhicule assuré Volkswagen Beetle, alors que celui-ci fut fourni par l'assurée ;</p> <p>f. a indiqué que le véhicule assuré Volkswagen Beetle avait été acheté par l'assurée en juin 2017, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en septembre ou octobre 2017 ;</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait été acheté par l'assurée en septembre 2018, alors que l'assurée l'a informé l'avoir acheté en août 2018 ;	
					h. a indiqué que le conjoint de l'assurée serait le conducteur principal du véhicule Chevrolet Camaro, alors que l'assurée l'a informé autrement ;	
					i. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait 30,000 kilomètres au compteur à l'achat, alors que l'assurée l'a informé qu'il en avait environ 180,000 ;	
					j. a indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro était utilisé pour environ 5 kilomètres par trajet quotidien, alors que cette information n'a jamais été demandée à l'assurée ;	
					k. a omis d'indiquer la date d'achat de la motocyclette assurée alors que l'assurée l'a informé de celle-ci ;	
					l. a indiqué que la motocyclette assurée présentait un moteur de 1,470 centimètres cubes, alors que l'assurée l'a informé qu'il s'agissait d'un moteur de 1,500 centimètres cubes ;	
					m. a omis d'indiquer que l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont elle n'avait toujours pas été libérée, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

n. a omis d'indiquer que le conjoint de l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont il a été libéré en janvier 2019, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Taillon	2020-08-09(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée M.-S.S. était équipé d'un dispositif antivol de type coupe ignition, alors que l'assurée a indiqué ne pas connaître cette information et croire que son véhicule ne possédait pas un tel dispositif ; c. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission pour une protection de deux millions de dollars en responsabilité civile, alors qu'il a soumissionné pour un million ; d. a indiqué à l'assurée M.-S.S. qu'il lui préparerait une soumission incluant des franchises de cinq cents dollars en cas de sinistre, alors qu'il a soumissionné pour des franchises de deux cents cinquante dollars ; e. a indiqué que l'assurée M.-S.S. était mariée, alors que l'assurée l'a informé ne pas l'être ; f. a préparé une soumission effective au 30 mars 2018, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé qu'elle n'obtiendrait son permis de conduire que plusieurs semaines plus tard ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que l'assuré N.M. était employé à titre de mécanicien alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait « en carrosserie » ;</p> <p>h. a indiqué que l'assuré N.M. était employé depuis plus de quatorze (14) mois alors que l'assurée M.-S.S. l'a seulement informé qu'il travaillait pour le même employeur depuis un (1) an ;</p> <p>i. a indiqué que la date de naissance de l'assuré N.M. était le 23 décembre 1997, alors que l'assurée M.-S.S. l'a informé que c'était le 23 décembre 1998 ;</p> <p>j. a indiqué que le véhicule impliqué dans le sinistre déclaré du 1er juin 2016 était un Mitsubishi Mirage GT 5P 2018, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>k. a indiqué à N.M. qu'il aurait intérêt à faire une fausse déclaration à son assureur actuel en prétendant avoir vendu son véhicule afin d'éviter les frais de résiliation causés par un changement de contrat ;</p> <p>l. a indiqué que N.M. n'avait jamais déclaré une faillite, alors qu'il n'a pas posé la question ni à l'un, ni à l'autre des assurés ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré occupait son logement actuel depuis le 1er janvier 2016, alors que l'assuré l'a informé avoir emménagé le 1er juillet 2016 ;
- b. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2014 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;
- c. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2015 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;
- d. a indiqué que le sinistre de collision non responsable déclaré en 2016 avait impliqué le véhicule assuré, alors qu'il savait que l'assuré ne le possédait pas au moment du sinistre ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Etienne Boivin Calot	2020-08-10(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a omis d'inscrire que le véhicule de l'assurée présentait un marquage antivol, alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé de ce fait ; b. a indiqué que le véhicule de l'assurée était dédié à un usage principal de « Plaisir », alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé que le véhicule est enregistré au nom d'une société et que la majorité du kilométrage annoncé est dédié à des déplacements d'affaires; c. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait suivi des cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ; d. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait terminé des cours de conduite le 6 juin 1990, alors qu'il n'a pas posé la question la question à V.A. ; e. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., était étudiante au baccalauréat et employée à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. et que celle-ci l'a informé être travailleuse autonome ; f. a indiqué que le véhicule de l'assurée ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>g. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., n'avait jamais déclaré faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ;</p> <p>h. a indiqué qu'aucun deuxième conducteur ne conduirait le véhicule de l'assurée, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a omis d'indiquer l'endroit où le véhicule assuré serait stationné la nuit et omis de poser la question à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> b. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; c. a indiqué que l'assurée ne possédait pas de permis de conduire dans un autre pays ou province, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré était propriétaire-occupant de son logement, alors que l'assuré l'a informé vivre chez ses parents ; b. a indiqué que l'assuré n'habitait pas avec ses parents, alors que celui-ci l'a informé du contraire ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> c. a indiqué que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise, alors que celui-ci l'a informé avoir roulé 30 km/h de plus que la limite permise ; d. n'a pas déclaré une condamnation datant de trois (3) mois après l'obtention de son permis de conduire, soit dans les trois ans précédant la souscription ; e. a indiqué que l'assuré profitait d'un rabais de police combinée et/ou multiple, alors qu'il ne lui a pas posé la question ; f. a omis d'indiquer le nom de l'assureur actuel de l'assuré, alors que celui-ci lui a fourni l'information ; g. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; h. a indiqué que le véhicule assuré ne faisait pas l'objet d'un crédit-bail, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; i. a indiqué que l'assuré avait acheté le véhicule assuré le 28 mai 2018, alors que l'assuré l'a informé que l'achat aurait lieu le 30 mai 2018 ; j. a omis d'indiquer si le véhicule assuré profitait d'un système antivol ou de marquage, et a omis de poser la question à l'assuré ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

k. a indiqué que l'assuré ne possédait pas de permis d'autres province et/ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Francis Leclair	2020-08-11(C)	Me Patrick De Niverville Président Nathalie Boyer Benoit Latour	5 novembre 2021 12-13-14 janvier 2022 27 et 28 janvier 2022 21-22-23 février 2022 3 et 4 mars 2022 à 9h30	visio	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment : a. a indiqué que les assurés ne faisaient aucun kilométrage pour affaire, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; b. a indiqué que le véhicule assuré Mazda ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; c. a indiqué que le véhicule assuré Hyundai ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ; d. a indiqué que l'assuré R.G. avait obtenu son permis de classe 5 le 20 octobre 2012, alors que celui-ci l'a informé l'avoir obtenu en 2013 ; e. a indiqué que l'assuré R.G. travaillait dans l'industrie alimentaire comme « abatteur, boucher », alors que celui-ci l'a informé être manutentionnaire ; f. a indiqué que l'assuré R.G. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ; g. a indiqué que l'assurée A.B.-T. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ; h. a indiqué que l'assurée A.B.-T. travaillait comme « employée » chez un « détaillant », alors que	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l'assuré R.G. l'a informé qu'elle travaillait comme gérante dans un restaurant.;</p> <p>i. a indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée avec son assureur actuel depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question ;</p> <p>j. a indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée en tant que propriétaire principale sur un véhicule depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question ;</p> <p>k. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision déclarée par l'assurée A.B.T. était le véhicule Mazda, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés;</p> <p>l. a omis d'informer les assurés des protections contenues à leur contrat d'assurance ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction aux articles 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Daniel Vaudeville	2021-06-01(E)	Me Patrick De Niverville Président Benoit Loyer Lise Martin	8 novembre 2021 10h00	visio	<p>Chef 1 a manqué de discrétion et de modération en tenant des propos désobligeants à l'égard des représentantes de l'assurée S.T. inc. lors d'un entretien téléphonique avec le courtier en assurances de dommages, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 15 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en n'informant pas les représentantes de l'assurée S.T. inc. du traitement accordé à leur réclamation faite auprès d'Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et en omettant de donner suite aux demandes de ces dernières à cet égard, en contravention avec les articles 19, 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>.</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Fidaa Najjar	2021-02-02(C)	Me Patrick De Niverville Président Philippe Jones Benoit Saint-Germain	15 et 22 novembre 2021 9h30	visio	<p>Chef 1 a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée, en lui confirmant qu'elle serait en mesure de présenter la proposition de renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, venant à échéance le 25 janvier 2020 au plus tard le ou vers le 19 décembre 2019 et, ultérieurement, en lui indiquant que le risque avait été refusé par d'autres assureurs en contravention avec les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de faire un suivi auprès de l'assurée pour les documents requis par l'assureur aux fins de tarification du renouvellement du contrat d'assurance émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée quant à la demande de prolongation dudit contrat et en omettant d'expliquer clairement à l'assurée la tarification et l'augmentation de la prime d'assurance applicable, en contravention avec les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de placer les intérêts de l'assurée avant les siens et ceux de son cabinet, en refusant d'émettre des certificats d'assurance en faveur des clients de l'assurée tant que le financement de la prime n'était pas finalisé, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 6 a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à ladite cliente des informations concernant la résiliation du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 23 et 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 7 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 8 a omis d'informer l'assurée que des frais en supplément des émoluments déjà compris aux primes d'assurance seraient facturés, en contravention avec l'article 22 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 4.2 et 4.4 du <i>Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur</i> ;</p> <p>Chef 9 a été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente, notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p>Chef 10 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 11 a omis de faire la mise à jour du dossier de sa cliente pour pouvoir transmettre à l'assureur toutes les informations utiles lui permettant d'évaluer le risque, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guillaume Godbout	2021-05-02(C)	Me Patrick De Niverville Benoit Latour Antoine El-Hage	25 et 26 novembre 2021 10h00	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance no A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance automobile no A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que ledit contrat d'assurance émis pour la période du 15 août 2011 au 15 août 2019, ne prévoyait pas la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

***Chef 5** a fait défaut d'inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur des conversations téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2).*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Éric Noel	2021-05-03(C)	Me Patrick De Niverville Benoit Latour Antoine El-Hage	25 et 26 novembre 2021 10h00	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que la soumission reçue était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée, en n'avisant pas son représentant P.D. que le contrat d'assurance no A95-6160 n'avait pas été émis par l'assureur, et ce, alors que les protections étaient requises depuis le 15 août 2018, en contravention avec les articles 25, 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D 9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que le contrat d'assurance no A95-6160 émis était conforme aux protections requises par le représentant de l'assurée P.D., notamment quant à la protection relative à la cargaison, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;</p> <p>Chef 4 a transmis une information qui était susceptible d'induire en erreur l'assurée T.P.D. inc., en transmettant à son représentant P.D. une confirmation d'assurance attestant d'une couverture d'assurance pour les biens transportés par l'assurée d'une valeur maximale de 75 000 \$, alors que cette protection n'était pas prévue audit contrat d'assurance, en</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;

Chef 5 a été négligent dans la tenue du dossier de l'assuré T.P.D. inc., en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur de conversations téléphoniques, des conseils donnés, de décisions prises et des instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Zakariat Bouhayat	2020-07-02(C)	Me Patrick De Niverville Nathalie Boyer Anne-Marie-Hurteau	30 novembre 2021 9h30	visio	<p>Chef 1 pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de faire les démarches nécessaires pour procurer une protection d'assurance automobile compte tenu de la résiliation du contrat d'assurance automobile et en omettant de communiquer avec le directeur des opérations relativement aux démarches à faire en lien avec la résiliation dudit contrat d'assurance en contravention à l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 pour avoir fait une déclaration inexacte au conjoint de l'assurée, en confirmant que le contrat d'assurance automobile était en vigueur alors que le risque était à découvert en contravention à l'article 15 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assurée, en omettant de lui transmettre un avis de fin de mandat après avoir été informé de la résiliation du contrat d'assurance automobile en contravention à l'article à l'article 37(4)) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités dans le dossier d'une assurée, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre d'un professionnel, en omettant d'y noter avec exactitude, notamment, les communications téléphoniques, les courriels pertinents, les conseils donnés, les décisions</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

prises et les instructions reçues en contravention à l'article
21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et
la société autonome ;